

ANNEXES

PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF « UNE SEULE SANTÉ »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte de pandémie en lien avec l'effondrement de la biodiversité et alors que les avancées de la science, notamment l'écologie, nous permettent de mieux comprendre les interdépendances entre les espèces et les individus qui les composent, il est de notre responsabilité d'accroître notre aptitude à vivre ensemble, en bonne santé.

La vie fonctionne en réseaux et le lien est à présent établi entre la biodiversité et la santé du vivant dans toutes ses dimensions (santé humaine, végétale, animale). L'Organisation mondiale de la santé (OMS) observe ainsi que l'augmentation de la pression humaine sur l'environnement naturel conduit à l'apparition de certaines maladies.

Les experts de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) mettent en évidence les liens entre la dégradation de la nature et l'augmentation des risques de pandémie, et alertent sur la nécessité de s'attaquer aux facteurs de risques, notamment à la déforestation et au commerce des animaux sauvages. Il est urgent de passer de la réaction à la prévention et à l'anticipation.

Cette prise en considération systémique de la santé, émergente au niveau international sous l'appellation « One Health » traduite généralement par « une seule santé », ne trouve pas d'équivalent en droit français.

Le concept une seule santé est défini par l'OMS, l'Organisation mondiale de la santé animale (anciennement OIE - office international des épizooties), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme la reconnaissance formelle de l'interdépendance de la santé des êtres humains, des animaux sauvages et domestiqués, des végétaux et de la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et du climat, et par conséquent, de la nécessité de préserver le bon état de chacun de ces éléments sous toutes ses formes. Cette définition de « une seule santé » s'inspire fortement de la définition de la santé donnée par l'OMS, à savoir « un état complet de bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Alors que le bloc de constitutionnalité garantit à tous la protection de la santé (Préambule de la Constitution de 1946) et que la Charte de l'environnement dispose que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », la définition de la santé en lien avec l'environnement est absente des codes, notamment du code de la santé publique. Or, la loi nouvelle et la loi modifiée doivent toujours contribuer à « améliorer » la qualité de l'environnement comme le dispose l'article 2 de la Charte de l'environnement. Elles doivent assurer « l'avenir et l'existence même de l'humanité » comme le prévoit le deuxième

considérant de la Charte de l'environnement et « atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement » comme l'impose le droit de l'Union européenne.

Le projet de texte législatif vise quatre séries d'objectifs :

1. Intégrer le principe une seule santé en droit français en reconnaissant et prenant en compte juridiquement les liens d'interdépendance des espèces et des écosystèmes, la nécessité de les préserver dans des conditions permettant de garantir leur bon fonctionnement, en inscrivant ce concept de « santé-environnement » dans les codes juridiques existants et en lui consacrant une loi stratégique.

2. Développer une stratégie une seule santé guidée par la transversalité, la prévention et la territorialité, avec une gestion pleinement intégrée de ce concept dans l'ensemble des décisions publiques, aux niveaux national et territorial.

3. Parvenir à un objectif global une seule santé afin qu'il soit chiffré et mesurable. Il s'agit à terme de donner les moyens aux pouvoirs publics de préserver et d'améliorer la santé globale du vivant, par des indicateurs à la fois socio-économiques et juridiques, et portant sur la prévention et la limitation des risques propres aux bassins de vie.

4. Respecter le droit européen et le droit international par la mise en œuvre au niveau législatif des objectifs du Développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en lien avec les engagements internationaux pris par la France en matière d'environnement, et dans le respect des traités européens fondateurs qui prévoient que l'Union européenne contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé et un niveau élevé de protection de l'environnement.

Le titre premier du projet de loi est consacré au principe une seule santé, il comprend trois chapitres.

Le chapitre 1^{er} consacre l'approche globale et transversale de la santé environnementale, humaine, animale et végétale ainsi que du climat. Il définit le principe une seule santé et lui donne un fondement juridique.

En inscrivant le principe une seule santé dans le code de l'environnement, la dimension transversale des questions de santé et d'environnement est ainsi mise en avant.

L'article L. 110-1.- dudit code regroupe en effet déjà les grands principes du droit de l'environnement qui irriguent l'ensemble du droit français, notamment la reconnaissance législative de l'environnement, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution, le principe d'action préventive et de correction, le principe d'information et de participation du public, le principe de solidarité écologique, le principe de non-régression.

L'article 1^{er} du projet de loi pose et définit le principe une seule santé et complète le II de l'article L. 110-1.- du code de l'environnement par un alinéa 6° bis nouveau.

Dans un souci de cohérence du droit, **l'article 2.-** du projet complète également le code de la santé publique à l'article L. 1411-1 en élargissant la définition de la politique de santé au

principe une seule santé. Il est ainsi prévu que la Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun et le principe une seule santé.

Le chapitre 2 énonce les exigences auxquelles doit satisfaire le respect du principe une seule santé dans le code de la santé publique et dans le code de l'environnement.

L'article 3-1.- complète et modifie l'article L. 1311-1.- du code de la santé publique en matière de fixation des règles d'hygiène et de santé.

L'article 3-2.- du projet de texte étend le droit fondamental de chacun à la protection de la santé au respect du principe une seule santé, en complétant l'article L. 1110-1.- du code de la santé publique.

En lien avec le nouveau 6° bis de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, **l'article 4-1** du projet de loi complète les effets de la reconnaissance de l'intérêt général mentionné à l'article L. 110-2 du code de l'environnement en étendant au principe une seule santé le devoir pour chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Cette disposition confère une portée juridiquement contraignante au principe une seule santé dans le cadre des lois et des règlements qui organisent le droit de chacun à un environnement sain.

L'article 4-2.- du projet de loi organise également les modalités de la prise en compte du principe une seule santé dans l'ensemble des politiques publiques, en créant un article L. 110-8 nouveau du code de l'environnement.

Le chapitre 3 est consacré au droit fondamental à la santé des êtres vivants.

L'article 5 du projet de loi complète l'article L. 411-1-1.- du code de l'environnement sur la protection des sites naturels, des sites d'intérêt géologique et de la biodiversité en y intégrant la prise en compte des enjeux liés à l'approche une seule santé.

Le titre 2 du projet de loi porte sur la mise en œuvre du principe une seule santé dans une triple approche organisationnelle, fonctionnelle et territoriale. Il comporte quatre chapitres.

Le chapitre 1^{er} précise en la complétant la répartition générale des compétences entre les collectivités territoriales en matière de risques pour une seule santé ainsi qu'entre ces dernières et l'État.

En premier lieu, **l'article 6** du projet de loi crée un article L XX nouveau du code général des collectivités territoriales instituant une obligation de veille une seule santé dans les territoires en coordination avec l'État.

En second lieu, les **articles 7 à 7-12** du projet de loi précisent les modalités de prise en compte du principe une seule santé dans l'ensemble des politiques publiques, et notamment par les collectivités territoriales dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- En ce qui concerne les compétences partagées entre les collectivités territoriales et l'État : l'article L. 1111-2.- du code général des collectivités territoriales est complété en prévoyant explicitement que le principe une seule santé s'applique dans les domaines dans lesquels les collectivités territoriales concourent avec l'État, notamment par la mise en œuvre d'une planification stratégique, à une protection de la santé humaine, animale, végétale et de l'état des écosystèmes à l'échelle des territoires.

- En matière d'urbanisme, l'article 101-2 du code de l'urbanisme listant les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme est complété par un 9° nouveau sur une seule santé.

- Les aides susceptibles d'être attribuées par les collectivités territoriales aux vétérinaires et aux laboratoires publics d'analyse ainsi qu'en matière d'étude vétérinaire ou de projet professionnel vétérinaire en vertu des articles L. 1511-9.- et L. 2215-8.- du code général des collectivités territoriales, sont conditionnées notamment au respect du principe une seule santé.

- Afin d'optimiser les modalités selon lesquelles les organismes nationaux concourent à l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conventions concluent par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État sont étendues à l'Agence nationale de santé publique. Le projet de loi complète l'article L. 1233-3.- du code général des collectivités territoriales relatif aux conventions pluriannuelles entre l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État par un alinéa 6° nouveau.

- Les buts de l'ordre public énoncés à l'article L. 2212-2.- du code général des collectivités territoriales sont formellement étendus à la protection de l'environnement et au respect du principe une seule santé.

- L'exercice de la compétence environnementale susceptible d'être déléguée par les communes à la communauté de communes mentionnée au 1° du II.- de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, est désormais étendu au respect du principe une seule santé.

- La compétence environnementale que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres mentionnée au 4° du I.- de l'article L. 5216-5.-1- du code général des collectivités territoriales, est désormais étendue au respect du principe une seule santé.

- La compétence environnementale exercée de plein droit par la communauté urbaine mentionnée au 6° du I.- de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est désormais étendue au respect du principe une seule santé.

- La compétence environnementale exercée de plein droit par la métropole mentionnée au 6° du I.- de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales est désormais étendue au respect du principe une seule santé.

- La compétence du conseil régional pour promouvoir le développement sanitaire mentionnée au 2° alinéa de l'article L. 4221-1.- du code général des collectivités territoriales s'exerce dans le respect du principe une seule santé.

- Les missions du conseil économique, social et environnemental régional mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4134-1.- du code général des collectivités territoriales sont précisées afin de garantir le principe une seule santé.

En relation avec le principe une seule santé, les missions et les compétences de plusieurs agences nationales, ainsi que des établissements de santé, sont précisées ou complétées par **les articles 8 à 8-5** du projet de loi, notamment :

- Les missions actuelles de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1313-1.- du code de la santé publique.
- Les missions de l'agence nationale de la santé publique mentionnées à l'article L. 1413-1.- du code de la santé publique s'exercent dans le respect du principe une seule santé.
- Les missions de l'Office français de la biodiversité (OFB) mentionnées à l'article L. 131-9.- du code de l'environnement sont complétées. Dans ses domaines de compétence, l'établissement contribue à la mise en œuvre du principe une seule santé ainsi qu'à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique une seule santé, à l'échelon national et dans les territoires.
- Les missions des agences régionales de santé (ARS) mentionnées à l'article L. 1431-2.- du code de la santé publique sont étendues à la mise en œuvre du principe une seule santé, notamment en matière de veille de la santé du vivant
- Les missions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6111-1.- du code de la santé publique sont également précisées en matière d'une seule santé.

Le chapitre 2 met en place un dispositif national d'information du public et d'accès aux données en matière d'une seule santé placé sous la responsabilité de l'État.

Afin d'améliorer l'information du public et garantir l'accès aux données, **l'article 9** du projet de loi crée une plateforme nationale d'information et de données une seule santé dans le but de favoriser l'accès des citoyens aux informations sur une seule santé aux niveaux national et local, de croiser les données sur la santé humaine, la santé animale, la santé des végétaux, le bon fonctionnement des écosystèmes, le climat, avec des indicateurs de suivi scientifiques, techniques et juridiques. Créé sous la forme d'un site web, cet outil permet également aux lanceurs d'alerte de porter à la connaissance du public et des décideurs tous faits significatifs de nature à présenter un risque pour la santé du vivant et pour son environnement.

Outil corollaire, un système national de collecte, de traitement et de diffusion des données nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques une seule santé est également créé à **l'article 9** du projet. Placé sous la cotutelle du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de la santé publique, il comprend notamment des indicateurs de suivi et de mise en œuvre.

Le chapitre 3 est consacré à la mise en œuvre du principe une seule santé dans les territoires.

La mise en œuvre opérationnelle du principe une seule santé à l'échelle des territoires est précisée par les **articles 10 à 15** du projet de loi :

- Le périmètre du plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement,

tel qu'il résulte de l'article L. 1311-6.- du code de la santé publique, est précisé en l'étendant à la prise en compte du principe une seule santé.

- En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques est précisée, notamment pour la préservation de la santé du vivant, de la biodiversité et des écosystèmes. L'action des pouvoirs publics est également mobilisée en matière de planification et d'intégration du principe une seule santé dans les projets d'aménagement, de développement durable et d'urbanisme.

Le chapitre 4 est consacré au développement de la formation à l'environnement et à la santé.

Les objectifs de l'éducation à l'environnement et au développement durable mentionnés à l'article L. 121-8.- du code de l'éducation sont précisés, en intégrant le principe une seule santé, par les **articles 16 à 20** du projet de loi :

- Les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3.- du code de l'éducation sont complétées en intégrant l'objectif une seule santé.
- Les missions des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation mentionnées à l'article L. 712-2.- du code de l'éducation sont complétées en les étendant à la prise en compte du principe une seule santé.
- Le principe une seule santé est dorénavant intégré dans le cursus des études de médecine générale mentionnées à l'article L. 632-1.- du code de l'éducation.
- La formation des élus locaux est complétée en intégrant les enjeux une seule santé.

PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF « UNE SEULE SANTÉ »

TITRE I. LE PRINCIPE UNE SEULE SANTÉ

CHAPITRE 1^{ER}. POUR UNE APPROCHE GLOBALE ET TRANSVERSALE
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE, HUMAINE, ANIMALE ET VÉGÉTALE
AINSI QUE DU CLIMAT

Article 1^{er}.- Le II.- de l'article L. 110-1.- du code de l'environnement est complété par un 6° bis nouveau : [...]

« Art. 6° bis. Le principe d'une seule santé reconnaît l'interdépendance de la santé des êtres vivants, notamment des êtres humains, des animaux sauvages et domestiqués, des végétaux, des écosystèmes et des processus écologiques.

Afin de tenir compte des limites planétaires et de leur dépassement, il repose sur une approche intégrée pour préserver la santé des êtres vivants et l'état de conservation favorable des écosystèmes.

On entend par santé un état de complet bien-être des êtres vivants présents et futurs ».

Article 2.- L'article L. 1411-1.- du code de la santé publique est ainsi complété :

« Article L. 1411-1.-

La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun **et le principe une seule santé.**

La politique de santé relève de la responsabilité de l'État.

Elle tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins.

La politique de santé comprend :

1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et l'identification de ses principaux déterminants, notamment ceux liés à l'éducation et aux conditions de vie et de travail, **ainsi que de tous les êtres vivants et de leurs déterminants.** L'identification de ces déterminants s'appuie sur le concept d'exposome, entendu comme l'intégration sur la vie entière de l'ensemble des expositions qui peuvent influencer la santé humaine ; [...]

12° L'intégration du principe d'une seule santé, l'état de santé des personnes dépendant de celui des autres êtres vivants et du bon état écologique des écosystèmes et des processus écologiques. [...]. ».

CHAPITRE 2. LES EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LE RESPECT DU PRINCIPE UNE SEULE SANTÉ DANS LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3.- Dans le code de la santé publique.

Article 3-1.- L'article L. 1311-1.- du code de la santé publique est complété et modifié comme suit :

« Art. L. 1311-1. – Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'État, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme **et respecter le principe d'une seule santé défini à l'article L. 110-1-II- 6 bis° du Code de l'environnement notamment en matière :**

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires ».

Article 3-2.- L'article L. 1110-1.- du code de la santé publique est complété comme suit :

« Art. L. 1110-1. – Le droit fondamental à la protection de la santé **s'exerce dans le respect du principe une seule santé**. Il doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible ».

Article 4.- Dans le code de l'environnement.

Article 4-1.- L'article L. 110-2.- du code de l'environnement est complété comme suit :

« Art. L. 110-2. – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne, **ainsi qu'à la mise en œuvre du principe une seule santé**. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ».

Article 4-2.- Il est inséré un article L. 110-8.- nouveau dans le code de l'environnement :

« Art. L. 110-8. – **Le principe une seule santé est pris en compte dans l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des politiques publiques. Cette prise en compte est précisée par voie réglementaire** ».

CHAPITRE 3. LE DROIT FONDAMENTAL À LA SANTÉ DES ÊTRES VIVANTS

Article 5.- Le I de l'article L. 411-1.- du code de l'environnement est complété comme suit :

« L. 411-1. – I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel **ou d'une seule santé** justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : [...]

TITRE 2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE UNE SEULE SANTÉ

CHAPITRE 1^{ER}. RÉPARTITION GÉNÉRALE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RISQUES POUR UNE SEULE SANTÉ

Article 6.- Il est ajouté un article L. XX.- nouveau dans le code général des collectivités territoriales :

« Article. L. XX. – Les communes, les intercommunalités, les départements et les régions ont l'obligation de faire constater sur leur territoire tout fait menaçant le bon état de santé du vivant, à savoir la santé humaine, animale, végétale, et le bon fonctionnement des écosystèmes. À ce titre, elles signalent ce risque au représentant de l'État dans le département ou au représentant de l'État dans la région pour les régions. »

Article 7.- Modalités de prise en compte du principe une seule santé dans les politiques publiques.

Article 7-1.- Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 1111-2.- du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

« Art. L. 1111-2. – Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

*Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé **dans le respect du principe une seule santé par la mise en œuvre des stratégies et des plans d'actions de protection de l'état de santé humaine, animale, végétale et de l'état des écosystèmes sur leur territoire**, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1.- du code des relations entre le public et l'administration.*

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité ».

Article 7-2.- L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme est complété par un 9° :

« Art. L. 101-2. – Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

9° Une seule santé ».

Article 7-3- Les articles L.1511-9.-I. et L. 2215-8.- du code général des collectivités territoriales sont ainsi complétés :

*« Art. L. 1511-9. – I. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique **dans le respect du principe une seule santé** et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage. À cette fin, des conventions, pouvant prévoir une obligation d'installation ou de maintien, sont passées entre les collectivités territoriales ou les groupements qui attribuent l'aide et les vétérinaires ou leurs sociétés d'exercice intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités territoriales et groupements concernés au représentant de l'État dans le département et au conseil régional de l'ordre des vétérinaires compétent. La nature, les conditions d'attribution de ces aides et leur montant maximal sont fixés par décret en Conseil d'État.*

*II.- Une indemnité d'étude et de projet professionnel vétérinaire peut être attribuée par les collectivités territoriales ou leurs groupements à tout étudiant régulièrement inscrit dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation vétérinaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, s'il s'engage à exercer en tant que vétérinaire en contribuant à la protection de la santé publique **dans le respect du principe une seule santé** et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat, qui peut prévoir une obligation d'installation, avec la collectivité territoriale ou le groupement qui attribue l'aide ».*

*« Art. L. 2215-8. – Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire **et du principe une seule santé** ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.*

*En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique **et à une seule santé**, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des laboratoires publics d'analyses ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné ».*

Article 7-4.- L'article L. 1233-3.- du code général des collectivités territoriales est ainsi complété :

« Art. L. 1233-3. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec :

1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

2° L'Agence nationale de l'habitat ;

3° L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

4° Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

5° La Caisse des dépôts et consignations ;

6° L'Agence nationale de santé publique.

Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux 1° à 6° participent au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires où l'agence intervient.

Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis au Parlement ».

Article 7-5.- L'article L. 2212-2.- du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

*« Art. L. 2212-2. – La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques **ainsi que la protection de l'environnement, dans le respect du principe d'une seule santé**. Elle comprend notamment : [...]*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, **les accidents, les risques et catastrophes écologiques et***

sanitaires ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...]

Article 7-6.- Le 1° du II.- de l'article L. 5214-16.- du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

« Art. L. 5214-16.- La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...]

II. - La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement **dans le respect du principe une seule santé**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; [...]. ».

Article 7-7.- Le 4° du I.- de l'article L. 5216-5-I.- du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

« Art. L. 5216-5. – I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : [...]

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie **et dans le respect du principe une seule santé** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. [...] ».

Article 7-8.- Le 6° du I de l'article L. 5215-20.-du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« Art. L. 5215-20-I. - La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : [...]

6° En matière de protection et de mise en valeur et de politique du cadre de vie **et dans le respect du principe une seule santé** :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; [...]

Article 7-9.- Le 6° du I de l'article L. 5217-2.-I.- du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« Art. L. 5217-2. - I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : [...]

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie **et dans le respect du principe une seule santé** :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- d) Lutte contre la pollution de l'air ;
- e) Lutte contre les nuisances sonores ;
- f) Contribution à la transition énergétique ;
- g) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- h) Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- i) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- j) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- k) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- l) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- m) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. [...] ».

Article 7-10.- Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 4221-1.- du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

« Art. L. 4221-1. – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

*Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire **dans le respect du principe une seule santé**, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. [...] »*

Article 7-11.- Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 4134-1.- du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

« Art. L. 4134-1. – Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

*Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, **et pour garantir le principe une seule santé**, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales ».*

Article 7-12.- Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 1313-1.- du code de la santé publique est ainsi complété :

« Art. L. 1313-1. – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de l'État à caractère administratif.

Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation, **dans le respect du principe une seule santé.**

Elle contribue principalement à assurer :

- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;
- la protection de la santé des végétaux ;
- la protection des écosystèmes
- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments ;
- la protection de l'environnement, en évaluant l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore. [...] »

Article 8.- Un article L. 1313-8-1.- nouveau est inséré dans le code de la santé publique :

« Art. L. 1313-8-1. – L'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail peut déléguer la mission d'expertise en santé-environnement aux autorités territoriales compétentes ». Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application de cette disposition.

Article 8-1.- L'article L. 1413-1.- du code de la santé publique est complété comme suit :

« Art. L. 1413-1. – **Dans le cadre du respect du principe une seule santé**, l'agence a pour missions :

- 1° L'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations ;
- 2° La veille sur les risques sanitaires menaçant les populations ;
- 3° La promotion de la santé et la réduction des risques pour la santé ;
- 4° Le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé ;
- 5° La préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires ;
- 6° Le lancement de l'alerte sanitaire. » [...] . »

Article 8-2.- Le 1^{er} alinéa du I.- de l'article L. 131-9.-du code de l'environnement est complété comme suit :

« Art. L. 131-9. – I.- L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau, en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. **L'Office français de la biodiversité, dans ses compétences, contribue à la mise en œuvre du principe une seule santé.**

Il assure les missions suivantes : » [...] . »

Article 8-3.- un 5° nouveau est ajouté au I.- de l'article L. 131-9.- du code de l'environnement :

« 5° Contribution à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique une seule santé à l'échelon national et aux échelons territoriaux. [...] »

Article 8-4 .- Le 2° de l'article L. 1431-2.- du code de la santé publique est ainsi complété :

« Art. 1431-2. – Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des particularités de chaque région et des besoins spécifiques de la défense : [...] »

2° De réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé et les acteurs de la promotion de la santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de prévention, de promotion de la santé, de soins et de services médico-sociaux, aux besoins spécifiques de la défense et à garantir l'efficacité du système de santé.

À ce titre : [...]

o) dans le cadre des missions mentionnées aux alinéas a) à n) du 2° du présent article, elles veillent au suivi de la santé du vivant dans les territoires et, lorsqu'elles constatent une menace imminente pour celle-ci, elles en avertissent les services de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans un délai raisonnable. ».

Article 8-5 .- L'article L. 6111-1.- du code de la santé publique est ainsi complété :

« Art. L. 6111-1. – Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés assurent, dans les conditions prévues au présent code, en tenant compte de la singularité et des aspects psychologiques des personnes, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes. Ils mènent des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Ils délivrent les soins, le cas échéant palliatifs, avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile, le domicile pouvant s'entendre du lieu de résidence ou d'un établissement avec hébergement relevant du code de l'action sociale et des familles.

Ils participent à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé en concertation avec les conseils départementaux pour les compétences qui les concernent.

Ils participent à la mise en œuvre de la politique de santé et des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire.

Ils mènent, en leur sein, une réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et la prise en charge médicale.

Ils participent à la prévention des atteintes à la santé humaine, animale, végétale et au fonctionnement des écosystèmes en s'inscrivant dans une stratégie globale d'une seule santé.

Ils peuvent participer à la formation, à l'enseignement universitaire et post-universitaire **en matière d'une seule santé** et à la recherche et à l'innovation en santé. Ils peuvent également participer au développement professionnel continu des professionnels de santé et du personnel paramédical ».

CHAPITRE 2. LE DISPOSITIF NATIONAL D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ACCÈS AUX DONNÉES EN MATIÈRE D'UNE SEULE SANTÉ

Article 9.- Dans le titre II du Livre I^{er} du code de l'environnement, il est créé un nouveau chapitre III Accès à l'information en matière d'une seule santé comprenant un article L. 127-11.- nouveau et un article L. 127-12.- nouveau :

Chapitre III Accès à l'information en matière d'une seule santé

Article L. 127-11. – La plateforme nationale une seule santé est créée par l'État sous forme de site internet afin de réunir l'ensemble des actualités locales et nationales sur l'état de santé humaine, animale, végétale, et du bon fonctionnement des écosystèmes, et de les porter à l'attention du public, dans un objectif de démocratie environnementale et sanitaire.

Les données nationales et locales sont publiées et portées à la connaissance du public sur la plateforme nationale une seule santé ainsi que des agences et autorités compétentes en matière sanitaire, médicale et environnementale.

La plateforme nationale une seule santé permet également aux lanceurs d'alerte de porter à la connaissance du public et des décideurs publics l'existence de tous risques pour la santé du vivant et sur son environnement ».

Article L. 127-12.- Il est créé un système national de collecte, de traitement et de diffusion des données nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques pour une seule santé. Ce dispositif est placé sous la cotutelle du ministre en charge de l'environnement et du ministre chargé de la santé publique.

Des indicateurs de suivi et de mise en œuvre du principe une seule santé sont élaborés et mis à jour périodiquement ».

CHAPITRE 3. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE UNE SEULE SANTÉ DANS LES TERRITOIRES

Article 10.- L'article L. 1311-6.- du code de la santé publique est ainsi complété :

« Art. L. 1311-6. – Un plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement est élaboré tous les cinq ans. Ce plan prend notamment en compte les effets sur la santé des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, y compris le milieu de travail, ainsi que ceux des événements météorologiques extrêmes, en s'appuyant sur le principe une seule santé ».

Article 11.- L'article L. 101-2.- du code de l'urbanisme est précisé et complété comme suit :

« Art. L. 101-2. – Dans le respect des objectifs de développement durable et de la préservation de la santé du vivant, de la biodiversité et du bon fonctionnement des écosystèmes dans le respect du principe une seule santé, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

7° bis Le respect et la préservation de la santé humaine, animale, végétale et du bon fonctionnement des écosystèmes ».

Article 12.- Le 1° de l'article L. 104-4.- du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Art. L. 104-4. – Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1.- et L.104-2.- :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement, **la santé du vivant et le bon fonctionnement des écosystèmes dans le respect du principe une seule santé.**

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu ».

Article 13.- Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 151-4.- du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Art. L. 151-4. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développements agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, **d'état de santé des êtres vivants**, de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services **dans le respect du principe une seule santé.** [...] ».

Article 14.- Le 1° de l'article L. 151-5.- du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« Art. L. 151-5. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état **de la santé humaine, animale, végétale, du bon fonctionnement des écosystèmes** et des continuités écologiques ; [...]

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales, **sanitaires, environnementales**, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Article 15.- L'article L. 133-1.- du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Art. L. 133-1. – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, ainsi qu'aux cartes de préfiguration définies aux articles L. 121-22-3 et L. 121-22-7, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3. **Il comprend une rubrique contenant les informations sur l'état de santé des êtres vivants dans les territoires dans le respect du principe une seule santé.** ».



CHAPITRE 4. DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION À L'ENVIRONNEMENT ET À LA SANTÉ

Article 16.- L'article L. 121-8.- du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. – L'éducation à l'environnement et au développement durable, à laquelle concourent l'ensemble des disciplines, permet aux élèves de comprendre les enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable. Elle est dispensée tout au long de la formation scolaire, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation, afin de développer les connaissances scientifiques et les compétences des élèves en vue de leur permettre de maîtriser ces enjeux, notamment ceux relatifs au changement climatique, à la santé environnementale, à la préservation de la biodiversité terrestre, **aquatique**, et marine, **de la santé humaine, animale, végétale ainsi que du bon fonctionnement des écosystèmes** sur l'ensemble du territoire national, de maîtriser des savoir-faire et de préparer les élèves à l'exercice de leurs responsabilités de citoyen. Le ministère chargé de l'éducation nationale garantit les contenus, les modalités de mise en pratique de ces contenus et la cohérence du déploiement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le cadre scolaire ».

Article 17.- À l'article L. 123-3.- du code de l'éducation, il est ajouté un 7° :

« Art. L. 123-3. – Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : [...] »

7° La sensibilisation à la préservation du bon état de santé humaine, animale, végétale, ainsi que du bon fonctionnement des écosystèmes. »

Article 18.- Le 2^{ème} alinéa du 6° de l'article L. 721-2.- du code de l'éducation est complété comme suit :

« Art. L. 721-2. – Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes : [...] »

6° Ils préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Ils organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique **ainsi qu'à l'interdépendance entre l'ensemble des êtres vivants** à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Ils préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. [...] ».

Article 19.- Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 632-1.- du code de l'éducation il est ajouté un alinéa 2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 632-1. – Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les unités de formation et de recherche de médecine. Elles permettent aux étudiants d'acquérir les

compétences nécessaires à l'exercice des activités de soins et de prévention dans différents territoires et selon différents modes d'exercice. Elles permettent la participation effective des étudiants à l'activité hospitalière. Elles favorisent la participation des patients dans les formations pratiques et théoriques.

Elles permettent la familiarisation des étudiants avec le concept d'une seule santé et incluent un enseignement sur l'influence de l'environnement sur la santé humaine. [...] ».

Article 20.- Après le 3^{ème} alinéa de l'article L. 1221-1 .- du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa 4^{ème} nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 1221-1. – [...] »

Le conseil national de la formation des élus locaux veille à sensibiliser et à former les élus locaux aux enjeux d'une seule santé. [...] ».